

sous la présidence du président de la Conférence, Mme Shirley Amerasinghe, ont poursuivi les travaux sur le mode de règlement des différends.

Texte de négociation composite officieux

A la fin de la sixième session, la Conférence a publié un nouveau texte de négociation, le Texte de négociation composite officieux (TNCO), réalisé collectivement par les présidents des trois commissions et le président de la Conférence. De par leurs fonctions, le rapporteur général, M. K.O. Rattray de la Jamaïque, et le président du comité de rédaction, M. J.A. Beesley du Canada, étaient tenus au fait de l'élaboration du texte. Le TNCO regroupe dans un document de travail unique les quatre chapitres distincts de l'ancien Texte de négociation unique révisé (TNUR), issu de la quatrième session, qui s'est terminée en mai 1976. Le TNCO couvre tous les aspects du nouveau régime envisagé pour les océans et comprend un préambule et des clauses finales, ce qui le rapproche, par la forme, d'un projet de traité, même s'il demeure un texte de négociation et non un texte négocié. Comme celui qui l'a devancé, le TNCO n'a pas de caractère officiel et n'est qu'un instrument de travail destiné à faire avancer la négociation sans aliéner le droit des délégations de suggérer des changements afin de dégager un consensus. Chaque président a assumé la responsabilité finale de la préparation des clauses qui ressortissent au mandat de sa Commission. Nombre de dispositions du TNCO reprennent le libellé du TNUR, mais dans un ordre différent. Dans plusieurs domaines importants, en revanche, le TNCO renferme une nouvelle formulation qui illustre les formules de compromis issues des négociations officieuses sur des problèmes clés.

Les grands fonds marins

La cinquième session qui s'est tenue à New York du 2 août au 17 septembre 1976 avait abouti à l'impasse au sujet du régime international d'exploitation des ressources minérales dans les grands fonds marins à l'extérieur des juridictions nationales.

La principale pierre d'achoppement avait été la question de l'accès: qui serait autorisé à exploiter les grands fonds et à quelles conditions? A l'origine, les pays technologiquement avancés estimaient que le pouvoir de l'autorité internationale sur les fonds marins devrait se limiter à la délivrance des permis aux États ou aux entités privées qui entreprendraient des travaux d'extraction. A l'opposé, les pays en développement insistaient pour que l'exploitation relève directement d'une autorité internationale dotée d'un organe exécutif qui participerait aux travaux. Les pays industrialisés étaient disposés à accepter un régime parallèle aux termes duquel tant l'entreprise internationale que les entités privées ou étatiques auraient des droits d'accès garantis pour prospecter et exploiter les ressource

ces minérales des grands fonds. Pour leur part, les pays en développement insistaient pour que la question de l'accès des entités privées ou étatiques soit laissée à la discrétion d'une autorité internationale sur les grands fonds. Cette question a vivement divisé les grands pays industriels et les pays en développement, représentés collectivement par le Groupe des 77, et a conduit à l'impasse en cinquième session.

Lassé de ces débats doctrinaux stériles, M. Jens Evensen de la Norvège, encouragé en cela par le président Amerasinghe, a convoqué des entretiens intersessionnels à Genève en février et mars 1977. L'atmosphère dans laquelle ils se sont déroulés était si favorable que pour la première fois les représentants des deux camps ont accepté d'examiner les divers composants du régime international des fonds marins du point de vue de la rentabilité aussi bien que des préférences politiques. Comme les résultats avaient été encourageants, le président de la Commission I a demandé à M. Evensen de poursuivre dans cette voie pendant une bonne partie de la sixième session. Les discussions ont couvert un vaste éventail et étaient beaucoup moins politisées que lors de la session précédente. Pour la première fois, les délégations ont examiné de manière exhaustive toute la gamme des questions touchant le régime sur les fonds marins, non seulement l'accès et la politique sur les ressources (le rapport entre les opérations minières terrestres et marines) mais aussi la structure institutionnelle de l'autorité sur les fonds marins, les dispositions financières relatives à l'entreprise internationale, les conditions régissant les contrats d'exploitation et des dispositions prévoyant une conférence d'examen.

Des progrès sensibles ont été enregistrés sur la question de l'accès. Pour la première fois, la majorité des pays en développement était disposée à accepter un régime d'accès parallèle qui permettrait l'exploitation simultanée des ressources minérales des grands fonds par l'autorité internationale et par les entités privées ou étatiques. Il s'agissait d'une percée puisque jusqu'à ce moment le Groupe des 77 redoutait que si le régime autorisait l'exploitation privée, il affaiblirait l'autorité internationale et entraverait l'application du principe du patrimoine commun.

Il convient de noter, cependant, que même si le TNCO introduit le principe de l'accès parallèle, le libellé du projet de la disposition pertinente n'est pas aussi clair qu'il pourrait l'être. Un certain nombre d'États industriels ont dit leur inquiétude à ce propos. De plus, lorsque l'on confronte le projet d'article à l'annexe pertinente, on peut penser qu'il restreint l'accès à la zone des fonds marins en imposant l'obligation d'un transfert de la technologie à l'entreprise internationale pour obtenir un contrat d'exploitation, même si une disposition stipule que les conditions de délivrance doivent être «justes et raisonnables». Ces dispositions